

Ecole Intercommunale De Musique de la Baie Du Cotentin (EIDM)

Communauté de Communes de la Baie Du Cotentin- 2 le Haut Dick- BP339 – 50500 CARENTAN
Tel standard : 02 33 71 90 90 – secrétariat école de musique : 02 33 71 70 62 – contact@ccbdc.fr

REGLEMENT INTERIEUR

I. ANNEE SCOLAIRE - CALENDRIER

L'année musicale scolaire débute et se termine aux dates fixées par le bulletin officiel de l'Education Nationale.

Les dates des vacances scolaires sont identiques à celles de l'Education Nationale pour l'Académie de région. Les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires, de même les jours fériés (cours non remplacés).

La date de reprise des cours est fixée au deuxième lundi du mois de septembre.

Elle est annoncée par voie d'affichage dans les établissements d'enseignement musical et sur le site internet de la Communauté de Communes de la Baie Du Cotentin.

Les cours ne sont pas assurés pendant les deux premières semaines de septembre qui sont consacrées aux réunions pédagogiques des professeurs, aux inscriptions des nouveaux élèves et aux réunions d'informations organisées entre les familles et les enseignants.

Les cours s'arrêtent deux semaines avant les vacances scolaires d'été.

Ces deux dernières semaines du calendrier sont consacrées aux réunions pédagogiques des professeurs et à l'état de préinscription (pour l'année suivante) des élèves en cursus tout au long de l'année.

II. REINSCRIPTIONS - INSCRIPTIONS - FACTURATION

Les dates et modalités d'inscription et de réinscription sont fixées par la Communauté de Communes. Elles sont communiquées par voie d'affichage dans les établissements d'enseignement musical et sur le site internet de la Communauté de Communes de la Baie Du Cotentin.

II.1 : REINSCRIPTIONS

Les réinscriptions ne sont pas automatiques.

Les élèves qui désirent poursuivre leur scolarité au sein de l'EIDM doivent **impérativement renouveler leur inscription d'une année sur l'autre selon les dates et modalités fixées** sur le bulletin de réinscription qui leur est adressé avant la fin des cours.

Le retour de ce bulletin, adressé au secrétariat de l'Ecole Intercommunale de Musique de la Baie du Cotentin, avant la date butoir indiquée, assurera la priorité d'inscription.



NB : si le règlement de l'année est joint à votre bulletin de ré-inscription, il convient de noter qu'il ne sera encaissé qu'à partir du mois d'octobre.

II.2 : INSCRIPTIONS

Tout dossier d'inscription ou de ré-inscription déposé après la date limite ne sera pris en compte que sous réserve des places disponibles.

Les droits d'inscription et de scolarité sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Les postulants à l'inscription doivent se munir de tous les documents justifiant leur identité et leur domicile.

Tout dossier d'inscription ou de ré-inscription comportant une fausse déclaration sera « rejeté ».

Tout renseignement contenu dans les dossiers d'inscription ou de ré-inscription des élèves ne peut être communiqué sans l'accord des intéressés ou de leurs représentants légaux.

II.3 : FACTURATION

Le forfait d'enseignement étant annuel, il est dû en totalité par les élèves.

Le règlement de l'inscription peut être effectué en une seule fois pour l'année entière sinon en trois règlements, tous trois remis au moment de l'inscription.

Ces règlements seront débités en octobre, novembre et décembre.

Il ne sera procédé à aucun remboursement, même partiel, sauf en cas de force majeure, à l'étude au cas par cas et à l'appréciation de la direction de la CCBDC.

(Se reporter également au NB du chapitre VI « absences des professeurs »).

Le non-paiement des droits de scolarité après un courrier de rappel entraînera une facturation au tarif requis et l'émission d'un titre de recette en perception.

Si, à l'issue de ces démarches, le montant de l'inscription n'est toujours pas réglé, l'élève pourra être radié des listes d'enseignement musical.

III. ADMISSIONS – DECOUVERTE – ABANDON et LISTE D'ATTENTE

III.1 : ADMISSIONS

La répartition des élèves dans les classes d'instruments et de formation musicale est faite par les professeurs en accord avec le secrétariat et la coordination. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte des vœux formulés par les élèves ou leurs représentants légaux.

Pour les élèves qui souhaitent pratiquer une deuxième discipline, l'inscription est soumise aux règles de la liste « complémentaire d'attente » et à l'appréciation de l'équipe pédagogique. **Le tarif de cette seconde discipline, pour un même élève, est réduit de -25%**, comme délibéré par le Conseil Communautaire.

L'inscription à l'**Eveil Musical** est soumise à un **âge minimal** fixé par les professeurs selon la méthode d'enseignement qu'ils emploient ; soit 5 ans à Carentan et 3 ans à Picauville.

Les limites d'âge sont à considérer avec effet au 1^{er} septembre de l'année de rentrée scolaire, sauf dérogation émise par l'équipe pédagogique.

III.2 : DECOUVERTE

Pour les **nouveaux inscrits qui souhaitent bénéficier d'une période « de découverte gratuite d'un instrument »**, seuls les deux premiers créneaux d'enseignement de l'année seront prévus à cet effet. Cette « découverte » s'applique uniquement pour un et un seul instrument ou pour un ensemble. Cette demande « de découverte d'un instrument » devra être **spécifiée sur la fiche d'inscription** à l'endroit prévu à cet effet, **également signifiée de vive voix à l'enseignant** (afin qu'il prévoit un élève de la liste complémentaire sur ce créneau en cas d'abandon).

A l'issue de ces deux cours de « découverte » **le secrétariat de l'école de musique devra immédiatement être informé par courrier (ou courriel) adressé avant la fin du mois de septembre de son intention de poursuivre ou de ne pas poursuivre sa scolarité musicale.** L'enseignant concerné devra également être prévenu, pour le cas échéant redonner le créneau à un élève sur liste d'attente.

En l'absence de cette information signifiée, l'élève sera considéré comme non inscrit et le créneau ré attribué à un élève sur liste d'attente.

III.3 : ABANDON et LISTE D'ATTENTE

Tout abandon en cours d'année doit être communiqué par écrit au secrétariat de l'école de musique de la Communauté de Communes :

Communauté de Communes de la Baie Du Cotentin- 2 le Haut Dick- BP339 – 50500 CARENTAN
Tel standard : 02 33 71 90 90 – secrétariat école de musique : 02 33 71 70 62 – contact@ccbdc.fr

Pour le cas d'inscription non satisfaite par manque de places disponibles, **il est possible de s'inscrire sur la liste « complémentaire d'attente » auprès du secrétariat de l'école de musique.**

Les inscrits sur cette liste seront prioritaires pour l'année scolaire en cours ; en fonction, d'une part, de leur ordre d'inscription, et d'autre part, des défections survenues en cours d'année.

Pour conserver son ancienneté sur la liste d'attente, il est nécessaire de se réinscrire chaque année au plus tard lors de la première semaine de septembre.

Un élève qui voudra intégrer une classe d'instrument suite à l'abandon d'un autre élève (sur un créneau ainsi libéré) sera facturé au prorata temporis de l'année musicale restante au moment de son inscription.

Ainsi, l'année de scolarité musicale se divise en 5 périodes (de la rentrée aux vacances de Toussaint, de la reprise après les vacances de Toussaint aux vacances de Noël, de la reprise de la nouvelle année aux vacances d'hiver, de la reprise après les vacances d'hiver aux vacances de printemps et de la reprise d'après les vacances de printemps à la fin de l'année scolaire des enseignements musicaux.)

Ainsi les périodes seront facturées, selon la période d'intégration au cursus musical, au 4/5^{ème}, 3/5^{ème}, 2/5^{ème} ou 1/5^{ème} des tarifs de l'année.

IV. INSTRUMENT - ACCESSOIRES NON FOURNIS – LOCATION

IV.1 : INSTRUMENT et ACCESSOIRES NON FOURNIS

Les élèves devront **disposer personnellement d'un instrument adéquat** pour lequel ils se sont inscrits dans une discipline.

Il appartient à chaque élève de se munir d'un **instrument en parfait état de fonctionnement** au moment des cours.

Les accessoires « consommables » ne sont pas fournis par l'Ecole Intercommunale De Musique de la Communauté de Communes de la Baie Du Cotentin.

L'achat des accessoires, des fournitures scolaires ainsi que des ouvrages d'enseignement reste à la charge des élèves ou des représentants légaux.

Sont donc à la charge des élèves : les becs complets, embouchures, cordelières, repose pied, stand d'instrument, cordes, accessoires d'entretien, anches, etc., selon sa classe d'instrument et en concertation avec le professeur qui aura conseillé à l'élève l'accessoire indispensable.

IV.2 : LOCATION

Une location d'instrument (**dans la limite du stock disponible**) peut être consentie à un élève débutant inscrit dans l'une des disciplines suivantes :

-Trompette, -trombone, -flûte traversière, -clarinette, -saxophone.

Les parents (ou responsables légaux) doivent en faire la demande le jour de l'inscription auprès du professeur ou du secrétariat.

Les droits de location d'instruments sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

La durée de la location ne pourra pas dépasser TROIS ANS de scolarité.

(Cette location est destinée à faciliter temporairement la consolidation d'un apprentissage en début de cursus. Elle doit donc être permise au plus grand nombre, de ce fait, la période de location est limitée pour pouvoir bénéficier à un nouvel élève. Elle n'est cependant possible que dans la limite du stock disponible d'instruments.)

La location fera l'objet d'un contrat de location signé entre la famille et la Communauté de Communes.

Cette location consentie fixera le prix et la qualité de l'instrument, la date de la prise de possession ainsi que la date et les modalités d'entretien avant restitution.

En outre, le locataire devra faire assurer l'instrument.

V. MANIFESTATIONS – PRATIQUES COLLECTIVES

Les élèves peuvent être encouragés par les enseignants à faire partie de l'orchestre junior, d'un ensemble ou d'un atelier de pratique collective. **La participation à un ensemble est gratuite dès lors que l'élève est inscrit et est assidu à un cours individuel à l'école intercommunale de la baie du Cotentin.**

Sinon, un droit de participation à un ensemble sans autre activité est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Des concerts, des auditions d'élèves et des animations peuvent être organisés en fonction des projets pédagogiques des enseignants et des animations de la Communauté de Communes et de ses partenaires. Les élèves proposés par l'équipe pédagogique sont tenus de participer à titre bénévole à ces activités ainsi qu'aux répétitions qui les précèdent.

VI. ABSENCES DES PROFESSEURS

Dans la mesure où un enseignant a informé le secrétariat de la Communauté de Communes d'une absence inopinée, ce dernier préviendra les familles concernées de l'absence du professeur.

Cette information peut également être affichée dans les locaux de l'Ecole Intercommunale de Musique par les collègues du professeur absent.

Les professeurs organiseront alors le report des cours, dans la mesure du possible, et l'emploi du temps de ces reports sera à étudier avec chacun d'entre eux.

NB : En cas d'absence prolongée d'un professeur pour raison médicale uniquement (sinon en cas de départ définitif), dans la mesure où ses enseignements ne peuvent pas être remplacés et que la période d'absence est strictement supérieure à trois cours consécutifs, un remboursement partiel sera attribué aux élèves concernés.

Ce remboursement sera automatique, vous pourrez cependant vérifier par simple appel téléphonique auprès du secrétariat de l'école de musique, au siège de la Communauté de Communes, qu'il a bien été pris en compte.

Ce remboursement sera basé sur la subdivision par deux des cinq périodes précitées à l'article III. 3 permettant ainsi le remboursement de 9/10^{ème} à 1/10^{ème} des tarifs appliqués.

Ce remboursement exclu toutes les absences du fait des professeurs.

VII. SECURITE

Les parents (adultes accompagnants, responsables légaux) sont tenus d'accompagner les enfants jusqu'à leur classe de cours, de s'informer de la présence du professeur et de les reprendre également directement à cet endroit. Ils sont tenus de respecter les horaires de cours convenus avec les professeurs.

Il est interdit pour l'ensemble du personnel, des élèves et personnes extérieures de fumer ou consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'EIDM-CCBDC.

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance les couvrant en « responsabilité civile » et « accident ». À défaut, ils seront tenus pécuniairement responsables de tout incident ou accident qu'ils provoqueront dans l'établissement.

La communauté de communes, le personnel, le Président, ne peuvent être tenus comme responsables des vols ou dégradations de biens personnels dans l'enceinte de l'EIDM-CCBDC.

La responsabilité de l'établissement, de son personnel, du Président, ne saurait être engagée pour les élèves circulant dans les établissements ou dans ses abords, ni en dehors de leurs heures de cours, ni durant les heures de cours prévus s'ils ne sont pas sous la surveillance de l'enseignant.